



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2022T2920

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D70 du D0+0075 au PR 3+0625 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération et

Route départementale D554 du PR 11+0680 au PR 13+0800 (Saint-Julien et Ginasservis) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PAR INTERIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1511 du 11 octobre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 19/10/2022 par COLAS

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que les travaux d'essais de contrôles de carottage sur grave émulsion réalisés sur la voirie sous chantier mobile nécessitent des restrictions temporaires de circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/10/2022 et jusqu'au 18/11/2022, de 7h30 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D70 du D0+0075 au PR 3+0625 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération et Route départementale D554 du PR 11+0680 au PR 13+0800 (Saint-Julien et Ginasservis) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par COLAS .

Article 3

Etant dans le cadre d'un chantier mobile avec une configuration des lieux particulières, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 complété par un panneau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 " circulation alternée".

Article 4

La signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier et (ou) par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (signalisation temporaire, manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles, CM 44). Au vu de la configuration des lieux, les agents intervenants à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : Mr KHADIR pour la RD70 au 06-28-79-29-58 et MR UMHAUER pour la RD554 au 06-18-72-08-37

Article 7

Le Président du Conseil départemental par intérim, le Maire de GINASSERVIS, le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental par interim,
et par délégation,**

**Le Chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Provence Verte**

Gregory PAONE